

Tribunal d'appel

Jugement n°13

05 Novembre 2021

Affaire n° 14 XXX, appelant
c/OIF, Intimée



TRIBUNAL D'APPEL
Institué par le titre XVII, art. 221 du Statut du personnel

Le 05 novembre de l'an deux mille vingt et un, le Tribunal d'appel composé de :

- **Madame Louise OTIS**, Présidente
- **Monsieur Joseph CHAOUL**, Assesseur
- **Madame Alimata COULIBALY OUI**, Assesseure

Sur la requête en appel de Monsieur XXX
c/OIF

a rendu la décision suivante,

Vu le jugement n°23 rendu le 25 février 2021 par le Tribunal de première instance de l'Organisation Internationale de la Francophonie (ci-après « l'OIF ») déclarant irrecevable, pour forclusion, la requête en contestation du non-renouvellement de contrat de M. XXX (ci-après « l'appelant »).

Vu le jugement n°24 rendu le 17 mars 2021 par le Tribunal de première instance rectifiant le jugement n°23 sans en modifier les conclusions.

Vu la requête en appel concluant à la condamnation en dommages intérêts de l'OIF ainsi qu'aux frais de procédure.

Vu le mémoire en réponse produit par l'OIF.

Vu les mémoires en réplique et duplique produit par les parties.

Vu l'audition tenue en présence et par Visio conférence le 4 octobre 2021.

Vu le Statut du Personnel.

Vu le règlement intérieur du Tribunal d'appel.

DECISION

LES FAITS

1. Le 14 novembre 2016, l'appelant a été engagé par l'OIF à titre de « Chargé des systèmes d'information application et métiers » par un contrat à durée déterminée de trois (3) ans se terminant le 13 novembre 2019.¹
2. Du 5 mars 2018 jusqu'à la fin de son contrat, l'appelant a été absent pour cause de maladie. Il a produit 26 certificats médicaux signés par 9 médecins différents et a travaillé 13 jours discontinus sur un total de vingt (20) mois. Tous les certificats médicaux concluaient à l'inaptitude au travail. Les certificats médicaux étaient souvent pour de courte durée ne comprenant pas la fin de semaine.
3. L'appelant allègue que le harcèlement moral est à l'origine de sa maladie car les relations entre lui et son supérieur se seraient dégradées au cours de l'année 2017. Il estime avoir fait l'objet d'un traitement défavorable, de reproches injustifiés et d'une charge de travail excessive.
4. Le 8 juin 2018, le médecin du travail, le Dr Dereix, recommandait un reclassement ou une modification de hiérarchie vu le harcèlement et stress au travail allégués par l'appelant.²
5. Le 14 septembre 2018, le service des ressources humaines offrait à l'appelant une mutation et un changement de hiérarchie sans perte de droits à la SIRH.³ L'appelant n'a pas répondu à cette proposition.
6. L'appelant a reçu son plein traitement pendant toute la durée de son contrat de trois (3) ans y incluant la période de non-activité.
7. Le 19 juillet 2019, l'OIF notifia à l'appelant le non renouvellement de son contrat qui expirait le 13 novembre 2019 au terme de la période contractuelle de trois (3) ans.

¹ Pièces I-1.1 et R-4.

² Pièce R-11

³ Pièce R-15

L'OIF procéda par courrier recommandé avec avis de réception référencé ainsi que par Chronopost contre signature.⁴

8. Dans sa requête et sa réplique l'appelant allègue qu'il n'a pas reçu l'envoi de Chronopost dont le récépissé, daté du 24 juillet 2019, porte une signature mais qui, selon lui, ne serait pas la sienne. De plus il ne serait pas allé chercher l'envoi recommandé vu la recommandation de ses médecins ce qui ne paraît pas des certificats médicaux produits comme pièces.⁵
9. Par lettre recommandée, l'appelant protesta contre la notification de l'avis de non renouvellement qu'il alléguait ne pas avoir pas reçu puis, le 11 mars 2020, déposa au Greffe la requête la contestant.
10. L'appelant, présent par Visio conférence lors de l'audition, n'a pas témoigné devant le Tribunal de première instance.

ANALYSE

11. La requête de l'appelant conteste le non renouvellement de son contrat de travail à durée déterminée se terminant le 13 novembre 2019. Dans un premier temps, il allègue la recevabilité de son recours qui a été déposé au Greffe le 13 mars 2020 soit à l'intérieur des trois (3) mois prévus au Statut du Personnel de l'OIF. En effet, il prétend n'avoir été informé de l'avis de non renouvellement que le 13 décembre 2019. Puis, l'appelant allègue le harcèlement dont il a fait l'objet pendant la première année et demie de son contrat et qui a entraîné ses arrêts de travail pour cause de maladie.
12. L'examen du dossier en appel commande de revoir les règles d'administration de la preuve applicables à l'espèce.
13. En première instance, le fardeau de la preuve incombe au requérant tant en ce qui a trait à la recevabilité du recours qu'à son bien-fondé. Conséquemment, il appartient au requérant de démontrer, dans un premier temps, qu'il a agi dans les délais impartis dans le Statut pour faire valoir sa demande devant le Tribunal de

⁴ Pièce R-I-14 et R-26.

⁵ Pièce R- 22 et I-20.

première instance et, dans un second temps, que l'OIF devait renouveler son contrat pour un terme de trois (3) ans vu les circonstances particulières du dossier.

14. Or le requérant, qui avait l'assistance d'un conseil, n'a pas témoigné devant le Tribunal de première instance et a choisi s'en remettre uniquement à la preuve documentaire.

La recevabilité de la requête

15. L'article 46 du Statut prévoit que :

Le Secrétaire général informe, par écrit, les membres du personnel titulaires d'un contrat à durée déterminée, trois (3) mois au moins avant l'expiration de l'engagement en cours, de la prolongation ou non, de leur engagement. A défaut de notifier, dans les formes et les délais requis, la décision de prolonger ou de ne pas prolonger un engagement, le contrat d'engagement est réputé être reconduit pour une durée d'un (1) an.

16. En l'espèce le contrat de l'appelant se terminait le 13 novembre 2019.

17. L'OIF fit parvenir à l'appelant un avis de non renouvellement dans les délais prescrits soit trois mois avant l'expiration du contrat. Deux modes de transmission furent utilisés.

18. L'appelant se vit notifier le non renouvellement de son contrat, par envoi recommandé, avec avis de réception, le 24 juillet 2019. L'appelant ne s'est pas rendu chercher son courrier recommandé qui fut gardé au Bureau de poste pendant 15 jours, alléguant que les médecins lui déconseillaient de sortir chercher des envois postaux.

19. De plus, il y eut envoi par le Chronopost du même avis de non renouvellement. Une signature fut bien apposée sur l'avis de réception mais l'appelant allègue que ce n'est pas la sienne.

20. Dans un cas comme dans l'autre, l'appelant n'a pas témoigné pour établir ces faits qui demeurent des allégations non prouvées. Aucun médecin n'a été entendu pour établir la recommandation donnée à l'appelant. Au contraire les certificats médicaux déposés en preuve ne portent aucune indication restreignant la sortie du domicile.

- 21.** Il faut souligner que plusieurs envois furent échangés entre les parties dans cette même période.
- 22.** En bref, l'appelant a déposé sa requête au Greffe près de cinq (5) mois après le délai prescrit dans l'article 210 b) du Statut et il n'a pas établi, selon les règles d'administration de la preuve, qu'il était dans l'impossibilité d'agir ce qui aurait constitué un motif de prorogation des délais.⁶
- 23.** Même s'il fallait faire courir le délai de trois mois à partir du 13 novembre 2019, date d'expiration du contrat à durée déterminée, l'appelant excéderait encore le délai de trois (3) mois stipulé au Statut. Or il semble peu plausible que l'appelant, dont le dossier révèle à la fois la connaissance et la maîtrise du Statut, ne se soit pas soucié de la date d'expiration de son contrat.
- 24.** La requête est donc irrecevable et la conclusion du Tribunal de première instance est bien- fondée

Le Fond.

- 25.** Quoique la requête ait été déclarée irrecevable quant à la forme, le Tribunal de première instance a quand même examiné succinctement les allégations de harcèlement moral et de discrimination pour conclure à leur rejet.
- 26.** Il est indéniable que l'appelant était inapte à occuper ses fonctions pour cause de maladie. Les certificats médicaux en sont la preuve.
- 27.** Que le harcèlement moral et la discrimination en soient la cause n'a pas été prouvé. En effet la seule preuve administrée par l'appelant en première instance repose sur une série de courriels qui laisse voir des événements liés à la gestion d'un dossier de restructuration de première importance, mais l'on n'y voit ni reproches accablants, ni menaces, ni insultes, ni humiliation de nature à fonder la demande. En l'absence de preuve, il faut supposer que le médecin ayant évoqué le

⁶ TAOIT, jugement no 3847, 28 juin 2017.

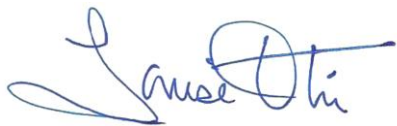
harcèlement a rencontré l'appelant seul et n'a pas procédé à une visite formelle des lieux du travail et des parties en cause.

28. L'appelant n'a pas non plus expliqué pourquoi il n'a pas accepté la proposition de rejoindre un autre service de l'OIF sous la responsabilité d'une autre hiérarchie tel que recommandé par le médecin du travail.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'appel, après en avoir délibéré,

REJETTE la requête en appel sans frais.



Louise OTIS, Présidente



Joseph CHAOUL, Assesseur



Alimata COULABILY OUI, Assesseure